

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 24/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOLAMAT MEREX

MONTEE DES PINS
13340 Rognac

Références : JD-D-2025-0750
SPR/2026/0002
Code AIOT : 0006400998

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2025 dans l'établissement SOLAMAT MEREX implanté Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOLAMAT MEREX
- Route du Quai Minéralier 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400998
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

SOLAMAT MEREX exploite un incinérateur de déchets dangereux et des installations de traitement et de valorisation de déchets dangereux.

L'activité est autorisée au travers de l'arrêté préfectoral n°2016-490-A du 2 février 2022.

Thème de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Canalisation des émissions de COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installation de traitement des COV	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ANNEXE 5.2.4	Sans objet
3	Surveillance des rejets – mesure des COVT	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ANNEXE 2.2.2	Sans objet
4	Respect des VLE COVT	Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.2.1	Sans objet
5	Quantification des émissions diffuses de COV	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article ANNEXE 3.4	Sans objet
6	Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2	Sans objet
7	Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)	Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4	Sans objet
8	Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)	Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des effluents gazeux chargés en COV (événements des cuves de stockage, des unités de traitement et du bâtiment solvants, issus de l'unité d'évapocondensation d'effluents solvantés) sont captés puis traités en post-combustion dans l'unité d'incinération.

Compte-tenu de la nature des émissions, des caractéristiques des déchets manipulés, et des traitements éventuels mis en place, les émissions diffuses majoritaires sont celles du parc de cuves (12 cuves avec événements à l'air libre) et des fosses à déchets (ouverture des fosses pendant les opérations de chargement / déchargement des bennes et le brassage). Les autres émissions diffuses sont considérées comme négligeables.

Ces émissions diffuses de COV sont quantifiées annuellement et déclarées dans l'outil GEREP (environ 30 tonnes en moyenne /an).

L'exploitant a lancé une étude visant à réduire les émissions diffuses résiduelles. Des actions sont attendues sur ce point.

L'exploitant a procédé à la campagne de mesures des PFAS dans les rejets atmosphériques en sortie

de l'unité d'incinération par un organisme accrédité, dans les délais réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Captation et canalisation des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les activités de réception et pré-traitement des déchets sont susceptibles de générer des émissions de COV canalisées ou diffuses. Les sources majoritaires d'émission de COV sont : • Les émissions canalisées liées aux mouvements dans les cuves de réception et d'exploitation ; • Les émissions diffuses liées aux bassins de décantation ainsi qu'au bâtiment des pâteux ; • Dans une moindre mesure, les émissions de la pomperie (canalisées) ainsi que des trappes au niveau du bac de collecte des purges et au dépotage (diffuses). Les rejets canalisés ou canaliables les plus émissifs en COV (cuves effluents solvantés, cuves solvants propres, poste de dépotage en ligne directe, ...) sont captés puis traités en post-combustion dans l'unité d'incinération. Les sources actuelles d'émissions diffuses de COV non captées et traitées sont : - Les opérations de chargement des camions par des solvants propres au niveau de l'unité de traitement des effluents solvantés ; - Les fosses à déchets ; - Les cuves liquides « HPC réception » / « MPC - BPC réception » / « BPC évapo réception » / « MPC-BPC exploitation » (12 cuves au total). Concernant les émissions de COV issues des bassins de préparation des déchets pâteux, une partie est captée par l'air de post-combustion, l'autre partie "diffuse" est liée à l'ouverture/fermeture des portes lors des entrées/sorties des camions. Une des solutions techniques envisagées à ce jour serait de créer une prise d'aspiration au niveau des portes pour ne pas faire sortir l'air et la renvoyer dans l'air de post-combustion. SOLAMAT a lancé une étude technico-économique auprès d'un bureau d'études spécialisé en qualité de l'air pour regarder ce qui pourrait être mis en place afin de réduire les émissions diffuses au niveau du Parc de cuves et du poste de chargement citernes / bassins pâteux (réduction en moyenne de 30 tonnes de COV/an). La démarche a été initiée sur le site de Rognac. La première étape consiste à établir un état des lieux et proposer des solutions techniques. Un premier rendu était attendu pour fin d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'Inspection un plan d'actions visant à réduire les émissions diffuses sur son site, assorti d'un échéancier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installation de traitement des COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ANNEXE 5.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions de COVT
Prescription contrôlée : Afin de réduire les émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, y compris de PCDD/PCDF et de PCB résultant de l'incinération des déchets, la MTD consiste à appliquer les techniques a., b., c., d., et une ou plusieurs des techniques e. à i. indiquées ci-dessous.
Constats : Les émissions atmosphériques canalisées de COV sont traitées en post-combustion de l'unité d'incinération : traitement des fumées par injection de charbon actif au niveau du filtre à manche (technique e).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des rejets – mesure des COVT

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article ANNEXE 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance réglementaire des rejets en COVT
Prescription contrôlée : <u>Pour les installations d'incinération :</u> Fréquence de surveillance pour le paramètre COVT : en continu <u>Arrêté du 20/09/2002 - art. 28 :</u> L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu.
Constats : Le paramètre COVT est mesuré en continu. L'exploitant procède également à la réalisation de deux mesures par an du paramètre COVT par un organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des VLE COVT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2022, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité des rejets
Prescription contrôlée : <u>Valeurs limites à l'émission en concentration :</u> Les rejets issus de l'unité d'incinération (U10) doivent respecter les valeurs limites en concentration fixées ci-dessous. Ces valeurs limites s'appliquent pendant les conditions effectives de fonctionnement au sens du 1.2 de la partie 8 de l'annexe VI de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles. COT : 9 mg/Nm ³ (valeur moyenne journalière ou sur la période d'échantillonnage) / 20 mg/Nm ³ (valeur en moyenne journalière sur 1/2 heure) <u>Valeurs limites à l'émission en flux :</u> Les rejets issus de l'unité d'incinération (U10) doivent respecter les valeurs limites en flux fixées ci-dessous. Les flux sont déterminés à partir des concentrations mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %. COT : 10,8 kg/j (flux journalier) / 3 t/an
Constats : Les résultats d'autosurveillance en sortie de l'unité d'incinération pour le paramètre COVT sur la période 2024-2025 respectent les VLE prescrites en concentration et flux. • <u>2024:</u> Mesures en continu : pas de dépassement de la VLEj (concentration et flux journalier) Mesures périodiques : - 1^{er} semestre : concentration 3,84 mg/Nm³ - contrôle inopiné : 0 mg/Nm³ - 2nd semestre : 1,9 mg/Nm³ • <u>2025:</u> Mesures en continu : pas de dépassement de la VLEj (concentration et flux journalier) Mesures périodiques : - 1^{er} semestre : 0 mg/Nm³ - contrôle inopiné : en attente - 2nd semestre : 1,8 mg/Nm³ Le flux annuel en COV déclaré sur GERE pour l'année 2024 s'élève à 0,995 tonnes, inférieur au flux annuel autorisé (3 tonnes).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Quantification des émissions diffuses de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17 décembre 2019, article ANNEXE 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes de mesure
Prescription contrôlée : La MTD consiste à surveiller au moins une fois par an, au moyen d'une ou de plusieurs des techniques énumérées ci-après, les émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des pop au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique. technique : Description a <u>Mesures</u> : Méthodes par reniflage, détection des gaz par imagerie optique, occultation solaire ou absorption différentielle. b <u>Facteurs d'émission</u> : Calcul des émissions sur la base des facteurs d'émission, validé périodiquement (une fois tous les deux ans, par exemple) au moyen de mesures. c <u>Bilan massique</u> : Calcul des émissions au moyen d'un bilan massique tenant compte de l'apport de solvant, des émissions canalisées dans l'air, des émissions dans l'eau, du solvant contenu dans le produit traité, et des résidus du procédé (résidus de distillation, par exemple).
Constats : Le site réalise une activité de régénération ou traitement physico-chimique de solvants. Annuellement, le site procède à la détermination des émissions diffuses au moyen d'un outil informatique REDUCOV développé et validé périodiquement à l'échelle du groupe SARPI (technique b susvisée). Les données sur lesquelles se base l'outil d'estimation des émissions du site ont été mesurées sur différents sites SARPI au cours des années 2015 - 2016 à l'aide d'analyseur FID. Un minimum de deux campagnes de mesures sur des sites différents a été effectué par unité / installation. Il n'y a pas eu de nouvelle campagne de mesures depuis 2015. Chaque année, l'exploitant procède à la déclaration des émissions diffuses sur le site de GEREP. Sur les trois dernières années, l'exploitant a déclaré les quantités de COVNM suivantes : • 2022 : 33,67 tonnes • 2023 : 34,5 tonnes • 2024 : 32,57 tonnes Pour 2024, la quantité de COVNM diffus déclarée est ventilée comme suit : - Chargement de citernes : 0,220 tonnes (soit l'équivalent de 2387 tonnes de produits chargés avec un débit moyen de 30 kg/jour) - Fosses à pâteux : 11,2 tonnes (correspondant au nombre de camions déchargés et du temps de brassage (4h/j)) - Parc de cuves : 21,16 tonnes (correspond aux quantités de produits déchargés dans les cuves). Les ratios d'émission ont été justifiés au travers du fichier 2024_FOS_REDUCOV transmis par l'exploitant par courriel du 11/12/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Choix des substances
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er fait réaliser une campagne de prélèvements et d'analyses des substances listées au présent article sur chaque point d'émission atmosphérique canalisée résultant du traitement thermique de déchets de l'installation.Cette campagne porte sur : 1° Le prélèvement et l'analyse de chacune des substances PFAS listées à l'annexe I au présent arrêté ; 2° La mesure du fluorure d'hydrogène (HF) ; 3° La mesure des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Constats : L'Inspection a pris connaissance en séance de la proposition technique de GINGER LECES pour la campagne de prélèvements et d'analyses des PFAS (<i>cf. Offre D202501247/1 du 23/04/2025</i>). La liste des PFAS recherchés et dosés correspond aux substances PFAS listées à l'annexe I de l'arrêté du 31/10/2024 susvisé : 49 molécules PFAS de la norme XP X43-126. La campagne porte également sur la mesure du fluorure d'hydrogène (HF) et des principaux paramètres périphériques associés : débit, teneur en oxygène, température, pression, teneur en vapeur d'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/10/2024, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de prélèvement
Prescription contrôlée : I. Les prélèvements des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisés par des laboratoires ou organismes de prélèvement accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 et disposant des agréments 3a, 5a, 6a, 7 ou 9a tels que décrits dans l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les analyses des substances mentionnées au 1° de l'article 2 du présent arrêté sont réalisées par des laboratoires d'analyse accrédités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) selon la méthode OTM-45 ou une méthode interne adaptée de la méthode OTM-45.Lorsque des méthodes de prélèvements et d'analyses pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2 seront référencées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française, les prélèvements et analyses de ces substances seront réalisés par les laboratoires ou organismes accrédités selon les méthodes normalisées de référence indiquées dans cet avis.

En l'absence de laboratoire d'analyse accrédité, le laboratoire de prélèvement peut faire analyser ses échantillons par un laboratoire d'analyse qui justifie d'une validation de la méthode d'analyse interne basée sur l'OTM-45, et qui travaille conformément aux méthodes listées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, le laboratoire d'analyse détermine ses performances d'analyse des substances PFAS selon le protocole d'évaluation initiale des performances d'une méthode dans un laboratoire. Il réalise une évaluation de ses incertitudes d'analyse comme exigé dans la méthodologie de planification et réalisation des campagnes de mesurages, selon les méthodes de référence de mesurage dans l'air à l'émission de sources fixes référencées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française ou des référentiels équivalents.

II. Pour les substances mentionnées au 1° de l'article 2, les prélèvements sont réalisés sur une durée d'au moins 4 heures et permettant le prélèvement d'un volume de gaz d'au moins 3 Nm³ secs.

III. Les analyses des substances PFAS mentionnées au 1° de l'article 2 sont réalisées dans des conditions techniques permettant leur quantification à des valeurs les plus basses possibles. Les limites de quantification citées dans la norme XP X 43-126, relative au prélèvement et à l'analyse de composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) semi-volatils polaires dans les émissions de sources fixes, sont réputées satisfaire à ces exigences.

IV. Les prélèvements et les analyses du fluorure d'hydrogène (HF) mentionné au 2° de l'article 2 sont réalisés :

- en utilisant le dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène, pour les installations équipées d'un tel dispositif comme prévu dans les arrêtés du 20 septembre 2002 et du 12 janvier 2021 susvisés ;

- de façon ponctuelle, uniquement pour les installations non-équipées d'un dispositif de mesure en continu du fluorure d'hydrogène.

Lorsque le fluorure d'hydrogène est mesuré de façon ponctuelle, les prélèvements et les analyses sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé pour le prélèvement et l'analyse de cette substance, en utilisant les méthodes fixées dans l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française. Dans ce cas, la période de prélèvement du fluorure d'hydrogène est comprise dans la période de prélèvement des substances mentionnées au 1° de l'article 2.

V. Les prélèvements et les analyse des paramètres mentionnés au point 3° de l'article 2 sont réalisés conformément à l'avis susvisé dans sa version publiée au Journal officiel de la République française.

VI. Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les conditions de fonctionnement de l'installation pendant les prélèvements sont consignées dans le rapport d'essais. Les prélèvements sont effectués aux points d'émissions atmosphériques canalisées, avant toute dilution avec d'autres effluents.

Constats :

1) Mesure des PFAS :

GINGER LECES est le premier laboratoire accrédité par le COFRAC pour la détermination des composés PFAS dans les rejets atmosphériques selon la méthode EPA OTM-45 (accréditation COFRAC n°1-1975).

Les prélèvements PFAS sont réalisés selon la norme XP X43-126 dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Conformément à la norme XP X43-126, la durée de prélèvement a été fixée à 4h pour un volume échantillon compris entre 3 et 4 Nm³ sec.

2) Mesure du HF :

Conformément à l'arrêté du 31/10/2024 susvisé, la mesure du HF (détermination de la concentration particulaire et gazeuse) a été réalisée de façon ponctuelle (prélèvement de 2h) en utilisant la méthode de référence manuelle (SRM) selon la norme NF CEN/TS 17340.

Les analyses chimiques ont été sous-traitées au laboratoire Eurofins Analyses de l'Air (Saverne).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Analyse des PFAS dans les rejets atmosphériques (unité U10)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2024, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de mesures

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant réalise la campagne de prélèvements et d'analyses prévue à l'article 2, à partir d'échantillons prélevés dans les conditions fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Selon la rubrique ou sous-rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, la nature (incinération, co-incinération, autre) et la capacité de traitement autorisée de l'installation, l'exploitant réalise la campagne de prélèvements selon les délais indiqués en annexe.

Si, de par ses caractéristiques, une même installation est susceptible d'être soumise à des délais différents d'après l'annexe II, le délai le plus court est retenu.

II. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter le délai prévu par le I du présent article, il en informe sans délai l'inspection des installations classées et apporte des éléments de justification.

Constats :

Le site de SOLAMAT MEREX Fos-sur-Mer relève des rubriques ICPE 2770 et 3520-b. L'échéance réglementaire pour réaliser la campagne de prélèvements des substances PFAS dans les rejets atmosphériques issus de l'incinérateur est fixé au 31/10/2025.

L'exploitant a procédé à la réalisation de la campagne le 05/06/2025.

Le prélèvement a été réalisé en cheminée après traitement des fumées de l'incinération de DIS.

Au jour de la visite, le rapport d'essais n'était pas disponible.

L'exploitant a transmis les résultats par courriel du 15/10/2025 : [Rapport d'essai référence RC49669 du 25/09/2025 - Mesures des composés PFAS dans les rejets atmosphériques - Four DIS](#).

Type de suites proposées : Sans suite